

# L'EVOLUTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE EN TURQUIE (\*)

par

**Dr. Nurullah KUNTER**

Professeur à la Faculté de Droit d'Istanbul

## INTRODUCTION

En Turquie, nous manquions de données statistiques qui auraient permis de répondre au questionnaire du Comité Européen pour les Problèmes Criminels. C'est pourquoi le Ministère de la Justice a décidé de procéder à un relevé statistique. En application de la circulaire ministérielle du 8 mai 1959, les greffiers des tribunaux ont fouillé les jugements devenus définitifs et les résultats ont été communiqué aux parquets près la Cour d'assises pour être transmis au Ministère de la Justice. De la sorte, les infractions commises chaque année depuis 1945 jusqu'en 1958 ont été classées en trois groupes d'âge et en huit groupes d'infractions. Les parquets ont rassemblé en quatorze tableaux les réponses reçues, en raison d'un tableau pour chaque année.

Au moment voulu, tous les parquets n'ont pas pu transmettre les tableaux au Ministère, car le relevé et le classement avaient nécessité plus de temps qu'on avait prévu. Le dépouillement des tableaux aussi exigeait du temps. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes contentés, pour la criminalité juvénile dans son ensemble, de dépouiller les tableaux envoyés par 20 parquets, pour les différents groupes d'infractions, ceux envoyés par 10 pa-

---

(\*) Réponse au Questionnaire préparé par le Sous-Comité No. 5 du Comité européen pour les problèmes criminels sur la délinquance juvénile d'après-guerre.

quets. Cette méthode, qui rappelle la méthode des sondages, ne nous permet naturellement pas de savoir le nombre d'infractions commises chaque année en Turquie par les enfants mais les résultats ainsi obtenus sont à même de nous faire saisir l'évolution quantitative et qualitative de la criminalité juvénile en Turquie, ce qui est le but du questionnaire. Nous reproduisons le schéma d'un tableau :

Groupes d'infractions	12-15		16-18		19-21		Total	
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.
Délits de violence								
Délits sexuels								
Infractions contre la propriété								
Formes nouvelles d'atteinte à la propriété, en particulier les actes de vandalisme								
Vols de véhicules à moteur à des fins de promenade								
Ivrognerie								
Usage des stupéfiants								
Autres infractions								

Il est à noter que, d'après la circulaire ministérielle, ce sont les jugements devenus définitifs qui ont été l'objet du relevé. Comme il faut un certain temps, en moyenne deux ans d'après les statistiques des condamnés déjà parues, pour qu'un jugement devienne définitif, les chiffres des tableaux 1957 et surtout 1958 ne devraient pas traduire exactement la réalité. Car, toutes les infractions commises en 1957 et en 1958 ne sont sûrement pas encore l'objet d'une décision judiciaire définitive.

#### A. EVOLUTION QUANTITATIVE, FORMES ET TENDANCES

##### 1. Evolution de la délinquance juvénile.

###### a) Evolution quantitative.

Le tableau ci-dessous, basé sur les statistiques des vingt parquets, donne une idée sur l'évolution quantitative de la délin-

quance juvénile en Turquie. Comme on le verra, afin de faciliter l'étude de l'évolution et de déterminer le pourcentage d'augmentation ou de diminution par rapport à l'année-base de 1945, les chiffres de l'année 1945 sont ramenés à 100.

Tableau No. 1

## Evolution quantitative de la criminalité juvénile

Années	12 - 15		16 - 18		19 - 21		Total	
	Garç.	Filles	Garç.	Filles	Garç.	Filles	Garç.	Filles
1945	100	100	100	100	100	100	100	100
1946	110	118	101	106	103	126	104	118
1947	98	107	103	79	100	112	101	101
1948	92	103	102	110	109	121	106	116
1949	96	58	120	86	123	113	119	100
1950	75	94	105	85	120	105	110	98
1951	92	140	120	91	134	124	125	114
1952	113	163	121	103	153	131	137	123
1953	123	149	124	100	148	114	137	112
1954	119	158	133	124	118	145	124	139
1955	139	161	144	140	119	162	130	155
1956	149	176	150	136	114	176	131	162
1957	137	149	148	140	120	162	132	154
1958	127	121	140	172	125	202	131	186

Il résulte de ce tableau que le nombre des garçons délinquants augmente depuis 1945 et atteint son maximum en 1952 et 1953. Si l'on tient compte des réserves faites au sujet des deux dernières années, on peut conclure que le record est presque égalé en 1957 et en 1958. D'après le tableau, le nombre des filles délinquantes augmente régulièrement et considérablement depuis 1954.

*b) Evolution de la délinquance par rapport à la population juvénile.*

Le recensement général de la population a lieu en Turquie avec un intervalle régulier de cinq ans. Le recensement de 1950 accuse une augmentation de 11% de la population juvénile corres-

pondante, c'est-à-dire de 12 à 21 ans, par rapport au recensement de 1945. Le pourcentage d'augmentation en 1955 devient 13 % pour les garçons et 15 % pour les filles, toujours par rapport au recensement de 1945. Voici le tableau montrant l'évolution de la population juvénile en Turquie.

Tableau No. 2

## Evolution de la population juvénile

	<i>Garçons</i>		<i>Filles</i>	
1945	2.218.235	100	2.050.255	100
1946		100,2		102,2
1947		104,4		104,4
1948		106,6		106,6
1949		108,8		108,8
1950	2.460.500	111	2.291.700	111
1951		111,4		111,8
1952		111,8		112,6
1953		112,2		113,4
1954		112,6		114,2
1955	2.512.599	113	2.367.507	115
1956		113,4		115,8
1957		113,8		116,6
1959		114,2		117,4

On voit que les nombres indices des années où il n'y a pas eu de recensement sont calculés d'après le pourcentage d'augmentation entre les années 1945-1950 et 1950-1955 et que ceux des années 1956, 1957 et 1958 sont estimés d'après le dernier pourcentage.

Pour savoir dans quelle mesure la délinquance juvénile a augmenté ou diminué depuis 1945, nous avons dressé le tableau comparatif suivant :

Tableau No. 3

Evolution de la délinquance par rapport à la population

	Garçons			Filles		
	Population juvénile	Evolution de la délinquance	Evolution rectifiée	Population juvénile	Evolution de la délinquance	Evolution rectifiée
1945	100	100	100	100	100	100
1946	100,2	104	101	102,2	118	115
1947	104,4	101	97	104,4	101	97
1948	106,6	106	99	106,6	116	109
1949	108,8	119	109	108,8	100	92
1950	111	110	99	111	98	88
1951	111,4	125	112	111,8	114	102
1952	111,8	137	123	112,6	123	109
1953	112,2	137	122	113,4	112	99
1954	112,6	124	110	114,2	139	122
1955	113	130	115	115	155	135
1956	113,4	131	116	115,8	162	140
1957	113,8	132	116	116,6	154	132
1958	114,2	131	118	117,4	186	158

c) Evolution de la délinquance juvénile par rapport à la criminalité dans son ensemble.

Nous manquons de statistiques des condamnés depuis 1951. Voici les chiffres arrondis des infractions commises chaque année à partir de 1945 jusqu'en 1951, qui ont été l'objet d'une condamnation définitive et leur taux :

Tableau No. 4

Evolution de la criminalité dans son ensemble

1945	103.000	100
1946	109.000	106
1947	126.000	122
1948	121.000	117
1949	98.000	95
1950	107.000	104
1951	122.000	118

Si l'on compare les chiffres de la délinquance juvénile avec ceux de la criminalité dans son ensemble, on obtient le tableau suivant qui dans sa colonne " évolution rectifiée " nous montre s'il y a une augmentation ou une diminution spécifique de la criminalité juvénile et en indique la mesure :

Tableau No. 5

Evolution de la délinquance juvénile par rapport à la criminalité dans son ensemble

	<i>Délinquance juvénile</i>	<i>Criminalité dans son ensemble</i>	<i>Evolution rectifiée</i>
1945	100	100	100
1946	105	106	99
1947	101	122	83
1948	106	117	91
1949	117	95	123
1950	109	104	105
1951	124	118	105

## 2. Evolution par catégories de délinquants.

### a) *Délits de violence.*

La circulaire ministérielle du 8 mai 1959 qui a ordonné le relevé statistique précise qu'il faut entendre par le terme " délits de violence " les infractions prévues aux articles 188, 191/2, 448, 449, 450, 451, 452, 456, 457, 464, 466, 468/1, 495, 496, 497, 498 et 499. Ce sont les violences et menaces, les meurtres, les lésions corporelles, la participation à la rixe, l'avortement sans le consentement de la femme, la rapine, l'extorsion et le rançonnement.

Tableau No. 6

Evolution des délits de violence  
d'après les groupes d'âge

Années	12 - 15		16 - 18		19 - 21		Total	
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.
1945	100	100	100	100	100	100	100	100
1946	113	137	112	83	182	177	110	125
1947	104	125	101	58	117	123	106	88
1948	100	87	112	75	101	157	106	109
1949	76	37	114	62	131	113	109	82
1950	67	87	109	37	105	111	103	70
1951	88	162	118	51	116	113	114	83
1952	132	175	128	42	152	98	140	73
1953	129	100	109	49	157	105	135	75
1954	106	150	129	55	102	83	113	72
1955	128	137	113	79	62	64	110	76
1956	177	75	137	49	85	101	114	72
1957	142	50	117	89	97	83	110	75
1958	146	112	123	77	112	96	120	87

Le tableau comparatif suivant montre s'il y a une augmentation ou une diminution des délits de violence commis par les jeunes délinquants depuis 1945 et en indique le pourcentage :

Tableau No. 7

Evolution des délits de violence commis par les jeunes par rapport à la population juvénile

	<i>Garçons</i>			<i>Filles</i>		
	Population juvénile	Délits de violence	Evolution rectifiée	Population juvénile	Délits de violence	Evolution rectifiée
1945	100	100	100	100	100	100
1946	102,2	110	108	102,2	125	122
1947	104,4	106	102	104,4	88	84
1948	106,6	106	99	106,6	109	102
1949	108,8	109	100	108,8	82	75
1950	111	103	93	111	70	63
1951	111,4	114	102	111,8	83	74
1952	111,8	140	125	112,6	73	65
1953	112,2	135	120	113,4	75	66
1954	112,6	113	100	114,2	72	63
1955	113	110	97	115	76	66
1956	113,4	114	101	115,8	72	62
1957	113,8	110	97	116,6	75	64
1958	114,2	120	105	117,4	87	74

*b) Délits sexuels.*

D'après la circulaire, les viols, les outrages publics à la pudeur, les enlèvements, l'adultère et le concubinage entrent dans le groupe de délits sexuels.

Le tableau suivant montre l'évolution des délits sexuels depuis 1945 :



Tableau No. 8  
Evolution des délits sexuels d'après  
les groupes d'âge

Années	12 - 15		16 - 18		19 - 21		Total	
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.
1945	100	100	100	100	100	100	100	100
1946	96	36	87	127	75	80	81	85
1947	96	45	101	194	86	134	93	135
1948	116	9	99	166	99	183	101	151
1949	102	18	90	188	89	187	90	161
1950	104	9	81	138	96	143	105	117
1951	149	27	101	238	116	148	112	152
1952	100	18	93	172	132	131	114	124
1953	120	27	96	172	107	122	103	120
1954	96	27	81	200	71	109	77	120
1955	89	36	109	227	90	151	98	154
1956	189	54	108	194	70	139	94	125
1957	126	36	110	250	66	175	88	172
1958	75	18	81	155	64	136	72	112

Le tableau comparatif suivant montre s'il y a une augmentation ou une diminution des délits sexuels commis par les jeunes et en indique le pourcentage :

Tableau No. 9

	Garçons			Filles		
	Population juvénile	Délits sexuels	Evolution rectifiée	Population juvénile	Délits sexuels	Evolution rectifiée
1945	100	100	100	100	100	100
1946	102,2	81	79	102,2	85	83
1947	104,2	93	89	104,4	135	129
1948	106,6	101	95	106,6	151	142
1949	108,8	90	83	108,8	161	148
1950	111	105	95	111	117	105
1951	111,4	112	100	111,8	152	136
1952	111,8	114	102	112,6	124	110
1953	112,2	103	92	113,4	120	106
1954	112,6	77	68	114,2	120	105
1955	113	98	87	115	154	134
1956	113,4	94	83	115,8	125	108
1957	113,8	88	77	116,6	172	148
1958	114,2	72	63	117,4	112	95

*c) Infractions contre la propriété.*

Suivant la circulaire, les vols, l'abus de confiance, l'escroquerie, le recel et l'usurpation sont comptés dans ce groupe.

Tableau No. 10

Evolution des infractions contre la propriété  
d'après les groupes d'âge

Années	12 - 15		16 - 18		19 - 21		Total	
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.
1945	100	100	100	100	100	100	100	100
1946	119	54	111	143	99	176	106	138
1947	87	77	98	118	84	88	90	94
1948	113	92	101	93	110	176	107	132
1949	109	54	109	131	107	123	108	109
1950	80	30	96	106	108	100	110	94
1951	91	92	114	93	113	200	110	143
1952	130	169	125	106	18	180	123	156
1953	132	46	138	137	124	142	130	118
1954	133	154	119	250	87	100	106	156
1955	141	38	131	143	75	65	107	81
1956	197	207	158	312	93	115	133	194
1957	208	30	189	118	104	69	152	74
1958	184	192	184	250	155	226	172	200

Tableau No. 11

Evolution des infractions contre la propriété commises par les jeunes par rapport à la population juvénile

	Garçons			Filles		
	Population juvénile	Inf. contre propriété	Evolution rectifiée	Population juvénile	Inf. contre propriété	Evolution rectifiée
1945	100	100	100	100	100	100
1946	102,2	106	104	102,2	138	135
1947	104,4	90	86	104,4	94	90
1948	106,6	107	100	106,6	132	124
1949	108,8	108	99	108,8	109	100
1950	111	100	90	111	94	85
1951	111,4	110	99	111,8	143	128
1952	111,8	123	104	112,6	156	139
1953	112,2	130	116	113,4	118	104
1954	112,6	106	94	114,2	156	137
1955	113	107	95	115	81	70
1956	113,4	133	117	115,8	194	168
1957	113,8	152	134	116,6	74	63
1958	114,2	172	151	117,4	200	170

d) *Autres formes d'atteinte à la propriété, en particulier actes de vandalisme.*

La circulaire ministérielle précise que toutes les atteintes contre la propriété, commises sans justification utilitaire doivent entrer dans ce groupe et que ce sont surtout les dommages causés volontairement à la propriété, soit en recourant à l'incendie, à l'inondation, soit par quelque moyen que ce soit. Il s'ensuit donc que les chiffres obtenus ne représentent pas les formes nouvelles d'atteinte à la propriété, mais les actes de destruction et de dommages de toutes sortes.

Comme le nombre des délinquants n'est pas élevé, nous donnons dans le tableau suivant les chiffres absolus des dix parquets

échantillons, toujours dans le but de donner une idée sur l'évolution des infractions en question au cours de la période 1945 - 1958 :

Tableau No. 12

Années	Evolution des atteintes à la propriété							
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.
1945	10	1	60	10	82	16	152	27
1946	15	1	44	8	83	12	142	21
1947	12	—	43	1	67	3	122	4
1948	7	6	71	4	101	9	179	19
1949	22	1	57	4	107	9	186	14
1950	14	1	41	5	91	9	146	15
1951	17	1	41	9	102	13	172	23
1952	7	3	49	9	76	22	136	34
1953	6	7	67	10	148	21	221	39
1954	15	1	47	4	87	10	149	15
1955	16	3	50	6	93	13	159	22
1956	47	1	91	8	102	7	237	16
1957	17	—	86	6	117	15	220	21
1958	35	—	102	3	141	16	277	21

*e) Vol de véhicules à moteur à des fins de promenade.*

Le nombre des délinquants n'étant pas élevé, le tableau suivant est dressé d'après les chiffres absolus des dix circonscriptions prises comme échantillons, afin de donner une idée sur l'évolution des vols de véhicules à des fins de promenade commis par les jeunes :

Tableau No. 13

Evolution des vols de véhicules à moteur à des fins de promenade

Années	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.
1945	5	4	10	2	13	2	23	8
1946	7	2	6	3	14	3	27	8
1947	3	1	3	1	7	—	13	2
1948	3	2	6	1	14	2	23	5
1949	4	1	6	1	12	1	22	3
1950	2	—	1	2	6	1	9	3
1951	1	2	2	—	9	1	12	3
1952	1	2	5	2	8	1	14	5
1953	1	1	3	2	4	1	8	4
1954	6	1	8	2	20	1	34	4
1955	6	1	6	1	14	—	23	2
1956	3	1	10	—	8	1	21	2
1957	—	—	4	1	8	—	12	1
1958	1	—	5	—	14	—	20	—

f) *Autres formes de délinquance.*

Il est à préciser que les délits d'ivresse et l'usage des stupéfiants ne sont pas compris dans ce dernier groupe d'infractions, car ils sont classés séparément et feront l'objet des dépenses A. 4. a et b.

Tableau No. 14

Evolution d'autres formes d'infractions d'après  
les groupes d'âge

Années	12 - 15		16 - 18		19 - 21		Total	
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.
1945	100	100	100	100	100	100	100	100
1946	96	142	98	103	114	80	110	86
1947	104	135	100	64	104	84	103	81
1948	74	107	109	92	121	104	109	101
1949	75	85	136	68	141	62	128	65
1950	57	192	114	101	138	72	117	89
1951	85	242	141	86	183	71	157	86
1952	100	142	143	100	207	69	169	83
1953	110	284	137	91	190	53	158	79
1954	102	192	129	112	124	56	122	81
1955	146	292	160	144	123	48	139	93
1956	126	214	167	74	104	47	138	57
1957	118	192	160	103	117	45	117	79
1958	106	100	130	107	134	42	132	66

Tableau No. 15

Evolution d'autres formes d'infractions par rapport  
à la population juvénile

	Garçons			Filles		
	Population juvénile	Autres infractions	Evolution rectifiée	Population juvénile	Autres infractions	Evolution
1945	100	100	100	100	100	100
1946	102,2	117	114	102,2	100	98
1947	104,4	56	54	104,4	25	24
1948	106,6	100	94	106,6	62	58
1949	108,8	95	87	108,8	37	34
1950	111	39	35	111	37	33
1951	111,4	59	53	111,8	37	33
1952	111,8	60	54	112,6	62	55
1953	112,2	34	30	113,4	50	44
1954	112,6	147	130	114,2	50	44
1955	113	100	97	115	25	22
1956	113,4	91	80	115,8	25	22
1957	113,8	52	46	116,6	13	11
1958	114,2	86	75	117,4	—	—

3. Mode de comportement délictueux ou asocial de diverses manières de jeunes agissant en groupes.

Nous n'avons pas de statistique sur le comportement délictueux ou asocial. Cependant, d'après mes appréciations, je peux dire que, par exemple à Istanbul, la plus grande ville de Turquie, il y a des jeunes gens qui adoptent une mode particulière de vêtement (à la James Dean), qui ont des manières rudes et grossières, qui utilisent un argot, mais n'agissent pas en groupes. Les seuls groupes rencontrés de temps en temps, connus par les journaux, sont les bandes d'enfants dont les noms sont empruntés à des films ou à des romans, qui envoient des lettres de menace dans le but d'obtenir des rançons. Toutefois, ces bandes passagères et isolées ne peuvent pas être prises comme une des caractéristiques du comportement des jeunes.



4. Evolution dans les modes particuliers de comportement délictueux ou asocial de diverses manières parmi les jeunes.

a) *Ivrognerie.*

D'après le Code pénal turc, le fait d'avoir été trouvé dans un lieu public en état d'ivresse manifeste de nature à incommoder ou à scandaliser le public constitue une contravention. Le fait d'avoir incommodé ou scandalisé est puni plus sévèrement. Mais l'ivrognerie, c'est-à-dire, l'ivresse habituelle, constitue une contravention beaucoup plus grave qui comporte la peine des arrêts de six mois au minimum. Si l'habitude devient plus grave et que le délinquant s'adonne à l'usage de boissons alcooliques, la peine des arrêts est remplacée par l'internement dans un hôpital jusqu'à la guérison.

La circulaire ministérielle a précisé que le relevé statistique ne s'étendait qu'aux cas comportant la peine contraventionnelle et que, par conséquent, le cas d'accoutumance n'entrerait pas en ligne de compte.

Il s'ensuit que dans les statistiques suivantes l'ivrognerie n'est considérée que comme un comportement délictueux.

Le nombre des délinquants n'étant pas élevé, nous donnons les chiffres absolus des dix circonscriptions choisies comme échantillons pour donner une idée sur l'évolution de ces infractions.

Tableau No. 16  
Evolution de l'ivrognerie d'après les  
groupes d'âge

Années	12 - 15		16 - 18		19 - 21		Total	
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.
1945	10	—	111	2	187	6	308	8
1946	16	2	84	1	198	6	298	9
1947	10	2	74	1	198	6	298	8
1948	6	1	86	1	227	3	376	6
1949	10	2	89	2	230	2	322	5
1950	13	2	86	1	202	2	301	5
1951	20	1	98	2	214	3	313	7
1952	12	—	69	1	229	3	347	5
1953	18	—	92	3	246	2	327	5
1954	18	2	79	3	139	5	236	10
1955	20	—	98	—	172	4	290	4
1956	9	—	145	—	198	4	302	4
1957	16	—	105	1	207	2	328	3
1958	16	—	112	2	218	2	350	4

*b) Usage des stupéfiants.*

L'usage des stupéfiants constitue, d'après le Code pénal turc, un délit comportant la peine d'emprisonnement. Le fait de s'y adonner entraîne non pas l'emprisonnement mais l'hospitalisation. Dans les statistiques suivantes, les cas d'accoutumance ne sont pas compris. Ce sont les chiffres absolus des dix parquets, le nombre étant peu élevé, nous ne nous sommes pas cru obligés de montrer l'évolution par les nombres indices.

Tableau No. 17

Evolution de l'usage des stupéfiants d'après les groupes d'âge

Années	12 - 15		16 - 18		19 - 21		Total	
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.
1945	—	—	1	4	5	—	6	4
1946	—	—	—	—	4	1	4	1
1947	7	—	6	—	16	—	24	—
1948	3	—	9	—	34	—	46	—
1949	2	—	40	—	59	—	101	—
1950	1	—	38	3	60	—	99	3
1951	—	—	30	1	86	4	116	5
1952	11	—	47	6	153	4	211	10
1953	3	—	27	6	95	7	125	13
1954	—	—	17	3	32	—	49	3
1955	—	1	11	—	12	—	23	1
1956	7	—	18	—	28	—	53	—
1957	—	—	14	—	6	—	20	—
1958	—	—	9	—	11	—	20	—

Le tableau ci-dessous est dressé d'après les statistiques de la Direction Générale de la Sûreté qui surveille avec une attention spéciale tous les mouvements concernant les stupéfiants. Les chiffres représentent donc les faits portés à la connaissance de la police.

Tableau No. 18

Evolution de toutes les infractions concernant les stupéfiants, usage compris, commises en Turquie depuis 1953.

Années	moins de 16 ans		Moins de 20 ans		Tous les délinquants	
	Chiffres absolus	Chiffres absolus	nombres indices	nombres indices	Chiffres absolus	nombres indices
1953			215	100	1625	100
1954			209	97	1413	87
1955			123	57	1150	71
1956	10	118	128	59	1084	66
1957	12	109	121	56	1164	71
1958	17	116	133	61	1301	80

*c) Jeunes en danger moral (prostitution, vagabondage, etc.):*

Malheureusement nous manquons de données statistiques sur ce sujet. Il est permis cependant de penser que le nombre de jeunes en danger moral augmente, suivant l'exemple de la délinquance juvénile. Les efforts des dernières années dans le domaine de la protection de l'enfance moralement et physiquement en danger, ne sont pas en mesure d'enrayer les causes du danger moral.

## B. PREVENTION ET TRAITEMENT

### 5. Mesures non pénales et pénales.

*a) Description :*

D'après le Code pénal turc, les jeunes de moins de 22 ans se divisent en deux groupes : 1) ceux qui ont la capacité pénale, 2) ceux qui ne l'ont pas. Les mesures pénales sont appliquées au premiers et les mesures non pénales aux derniers.

*aa) Les enfants irresponsables et les mesures non pénales :*

Les enfants dont la responsabilité pénale est exclue sont les suivants :

1) ceux qui au moment où ils ont commis l'infraction n'avaient pas encore accompli leur onzième année.

2) ceux qui au moment où ils ont commis l'infraction avaient accompli leur onzième année, mais non pas encore leur quinzième, s'il ne résulte pas qu'ils avaient agi avec discernement.

A l'égard des enfants irresponsables, deux mesures non prévues : 1) Remise à ses parents ou à son tuteur, en notifiant à ces derniers qu'au cas où par suite de leur négligence dans leur surveillance, le mineur viendrait à commettre une infraction, ils seront frappés d'une amende. 2) Internement dans une maison d'éducation et de correction placée sous l'administration et le contrôle de l'Etat. Ces mesures sont révocables et n'excèdent pas la dix-huitième année de l'enfant. L'application de ces mesures est soumise à la condition que le fait commis soit classé par la loi au nombre d'infractions qui comportent l'emprisonnement pendant plus d'un an ou à une peine plus grave.

*b) Les enfants responsables et les mesures pénales.*

Les enfants pénalement responsables sont divisés en trois catégories :

1) Ceux qui au moment où ils ont commis l'infraction avaient accompli leur onzième année, mais non pas encore leur quinzième, s'il résulte qu'ils avaient agi avec discernement.

Pour les enfants de cette catégorie, la peine est atténuée d'après les règles suivantes :

1) A la peine de mort on substitue celle de la réclusion pour une durée de 15 ans au moins.

2) A la peine de réclusion perpétuelle, on substitue celle de la réclusion pendant une durée de 10 à 15 ans.

3) Les autres peines sont réduites de moitié.

4) Les peines de l'interdiction des fonctions publiques et de la surveillance spéciale de la sûreté publique ne sont pas prononcées à l'égard de ces enfants.

La peine restrictive de liberté, alors même qu'elle se trouve substituée à une peine pécuniaire, est subie dans une maison de correction si le coupable n'a pas accompli sa dix-huitième année à l'époque du commencement de l'exécution.

Ces condamnations ne sont pas prises en considération pour la détermination de la récidive.

II) Ceux qui au moment où ils ont commis l'infraction avaient accompli leur quinzième année, mais non pas encore leur dix-huitième.

A l'égard des enfants de cette catégorie, la peine est réduite d'après les règles suivantes :

1) A la peine de mort on substitue celle de la réclusion pendant une durée de 20 ans au moins.

2) A la peine de réclusion perpétuelle, on substitue celle de la réclusion pendant une durée de 15 à 20 ans.

3) Les autres peines sont réduites d'un tiers au maximum.

4) Les peines de l'interdiction des fonctions publiques et de la surveillance spéciale de la Sûreté ne sont pas prononcées à l'égard des enfants de cette catégorie.

Les enfants qui à l'époque du commencement de l'exécution n'ont pas encore accompli leur dix-huitième année, subissent leur peine privative de liberté, alors même qu'elle se trouve substituée

à une peine pécuniaire, dans les prisons pour enfants ou dans les quartiers réservés aux enfants des prisons pour adultes. Au moment où ils accomplissent leur dix-huitième année, ils sont transférés à la prison pour adultes, à condition que la peine prononcée soit supérieure à 3 ans et que le reste de la peine soit de 2 ans. Ils peuvent cependant ne pas être transférés si, d'après leur conduite pendant l'exécution de la peine, la prison pour enfants ou le quartier réservé est jugé préférable.

Parmi cette deuxième catégorie, ceux qui à l'époque du commencement de l'exécution ont accompli leur dix-huitième année subissent leur peine dans les prisons pour enfants ou dans les quartiers qui leur sont réservés, à condition que leur condamnation soit inférieure à 3 ans et que la prison pour enfants ou le quartier réservé soit jugé préférable d'après leur conduite antérieure.

III) Ceux qui au moment où ils ont commis l'infraction avaient accompli leur dix-huitième année, mais pas encore leur vingt-unième.

A l'égard des jeunes de cette catégorie qui bénéficiaient d'une petite réduction jusqu'en 1953, la législation actuelle turque admet la responsabilité pénale entière.

La majorité pénale, comme la majorité civile, est donc fixée à l'âge de 18 ans révolus.

#### *b) Application.*

Les dispositions du Code pénal concernant les mesures non pénales et pénales ne sont pas toujours appliquées, faute d'institutions ad hoc.

En effet, il n'existe pas de maisons de correction et d'éducation pour recevoir les enfants irresponsables. La seule mesure non pénale appliquée est donc la remise aux parents ou au tuteur.

Quant aux mesures pénales, il n'y a qu'un établissement en Turquie, qui est situé à Kalaba, près d'Ankara, pour recevoir les enfants appartenant à la première catégorie de ceux pénalement responsables. Malheureusement faute de places, cet établissement qui n'a rien d'une prison et qui est complètement "ouvert", ne reçoit les enfants de cette catégorie que s'ils sont condamnés à une peine privative de liberté supérieure à six mois. Ceux qui sont condamnés à une peine d'une durée égale ou inférieure à six mois

ne sont pas admis dans cet établissement, sauf s'ils habitent Ankara, et attendent d'avoir l'âge de dix-huit ans pour être incarcérés dans une prison.

Pour les enfants appartenant à la deuxième catégorie, nous avons quatre prisons pour enfants, trois pour garçons, une pour filles. Ces établissements reçoivent les enfants condamnés à une peine supérieure à six mois. Ceux qui sont condamnés à une peine égale ou inférieure à six mois subissent leur peine dans les quartiers réservés aux enfants dans les prisons ordinaires.

### *c) Appréciation.*

Le système actuel laisse, sans aucun doute, à désirer. Le fait que la Ministère de la Justice a fait préparer en 1945, un avant-projet sur la Loi de la délinquance juvénile et les tribunaux pour enfants et que sept ans plus tard, en 1952, un autre projet de loi sur la délinquance juvénile et les tribunaux pour enfants est approuvé par le Gouvernement et soumis à la Grande Assemblée Nationale, le parlement turc, le montre clairement. D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi de 1952 désapprouve expressément les dispositions du Code pénal et son application.

Ajoutons cependant que la maison de correction de Kalaba, qui reçoit les enfants qui avaient plus de 11 mais moins de 16 ans au moment de la commission de l'infraction a donné de bons résultats.

6. Mesures législatives et administratives destinées à protéger les jeunes.

Voici les principales mesures législatives en ordre chronologique :

1) La loi de 1909 sur les vagabonds. Cette loi réprime les parents ou le tuteur qui laisse vagabonder les enfants de moins de 15 ans.

2) La loi de 1913 sur l'instruction primaire. Elle a institué l'instruction primaire obligatoire.

3) Le Code pénal de 1926. Calqué sur le Code pénal italien de 1889, il contient des dispositions destinées à protéger les enfants.

4) La loi de 1927 sur la protection de l'enfance contre les publications nuisibles.

5) La loi de 1930 sur l'hygiène publique. Cette loi contient un titre spécial, réservé à la prophylaxie infantile, qui traite de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

6) La loi de 1930 sur les municipalités qui les charge de protéger les enfants abandonnés et trouvés, d'assister les familles nombreuses et les enfants sans famille.

7) Le Code du travail qui contient des dispositions destinées à protéger les enfants qui travaillent.

8) La loi de 1949 sur les enfants à protéger. Cette loi, qui prévoyait la protection des enfants sans parents se trouvant en danger moral et physique a été remplacée par la loi de 1957 portant le même nom.

9) La loi de 1959 sur l'Institut des travaux sociaux. Elle prévoit, parmi les fonctions de l'Institut en question, la coordination des recherches et des efforts dans le domaine de la protection de l'enfance.

Parmi les mesures administratives, nous citons la constitution par le Ministère de l'Education Nationale d'un Conseil Consultatif du Ministère de l'Education Nationale, qui s'occupe entre autres des problèmes de l'éducation des enfants dont la conduite laisse à désirer surtout dans les grandes villes.

Ce même Ministère a constitué ces dernières années des cliniques de recherches et d'orientation à Ankara, Istanbul et Izmir. Ces cliniques, dirigées par un directeur avec l'assistance d'un psychometriste, d'un sociometriste et d'un médecin psychiatre, s'occupent des cas d'inadaptation et d'orientation professionnelle des enfants.

### C. EVOLUTION ET PROJETS

7. Normes actuelles de sélection et de formation de ceux qui ont la charge des jeunes inadaptés et des jeunes délinquants.

En 1952, on a créé, au sein de l'Institut pédagogique d'Ankara, une section spéciale en vue de former le personnel qui a la charge des enfants inadaptés et en danger moral. Cette section est abolie actuellement. Le personnel est en général recruté parmi les instituteurs. Des cours et des séminaires sont organisés à cet



effet. En outre chaque année une partie du personnel est envoyée en Europe ou en Amérique pour sa formation technique.

Il en est de même pour le personnel qui a la charge des jeunes délinquants.

8. Mesure législative ou administrative future faisant l'objet d'un examen approfondi dans le domaine de la prévention des délinquants et du traitement des jeunes délinquants.

Parmi les mesures législatives futures, nous citerons le projet de loi sur la délinquance juvénile et tribunaux pour enfants. Un avant projet était déjà préparé en 1945 sur la demande du Ministre de la Justice d'alors, par nous même. En 1952, un autre projet a été soumis à la Grande Assemblée Nationale. Celle-ci s'étant dissoute en 1954, le projet est devenu caduc. Récemment, l'Association pour la protection des droits des enfants vient de prendre initiative pour la reprise de ce projet.

Le gouvernement, après avoir constaté l'inefficacité de la loi de 1937 sur la protection de l'enfance contre les publications nuisibles, a soumis à la Grande Assemblée Nationale, en 1958, un projet de loi pour la remplacer.

Parmi les recommandations des comités et des commissions, il faut citer le rapport concernant la prévention de la délinquance juvénile et le traitement des jeunes délinquants, préparé par un groupe de travail sur la demande de la Division des Activités sociales de l'ONU. Le rapport en question est publié par l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul. Le même Institut avait déjà effectué une grande enquête criminologique sur 974 enfants délinquants se trouvant le 15 février 1947 dans toutes les prisons et maisons d'éducation de Turquie. Les résultats de cette enquête sont publiés, en turc et en français par l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul.

---